

Projet de loi

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

- **portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et**
- **portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.**

Avis du Conseil d'Etat

(5 février 2013)

Par dépêche du 30 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ainsi que d'un tableau de correspondance entre les dispositions de cette directive et les dispositions du projet de loi sous examen.

Les avis de la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 juillet 2012 et du 25 septembre 2012.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cette directive renforce la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, y compris les transactions entre entreprises et pouvoirs publics, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché unique et de renforcer la compétitivité des entreprises.

La directive 2011/7/UE reprend les dispositions de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et abroge celle-ci.

Contrairement à la manière de procéder utilisée par le législateur européen, les auteurs du projet de loi n'ont pas abrogé la loi modifiée du 18 avril 2004 qui a transposé la directive 2000/35/CE, mais ont inséré les dispositions de la directive 2011/7/UE dans cette loi.

Le projet de loi sous examen procède ainsi à une modification de la plupart des dispositions de ladite loi, du moins celles relatives au chapitre I. Le Conseil d'Etat se demande si, dans un souci de lisibilité, il n'aurait pas été plus simple d'abroger la loi du 18 avril 2004 précitée et de remplacer celle-ci par une loi entièrement nouvelle.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'intitulé de la loi précitée du 18 avril 2004. Le Conseil d'Etat propose de le supprimer, les articles suivants devant être renumérotés, alors que, d'une part, par l'entrée en vigueur de cette loi du 18 avril 2004, la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant et celle du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal ont été effectivement abrogées et que, d'autre part, il y a lieu de se référer à l'intitulé abrégé prévu par l'article 18 de la loi précitée du 18 avril 2004.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Aux définitions énumérées sous les points b), c) et d), la virgule figurant après les termes définis doit être remplacée par un double point.

A la définition sous c), la référence à la section 5 est à remplacer par une référence à l'article 6.

En ce qui concerne la définition sous e), le Conseil d'Etat propose de remplacer les références aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

La définition sous g) relative aux « taux de référence » est à modifier en ce sens que, à l'instar de la définition correspondante figurant dans la directive 2011/7/UE à transposer, il y a lieu de mettre l'expression « opération de refinancement principale » au pluriel.

A la définition sous i), il convient de remplacer « des pouvoirs publics » par « les pouvoirs publics ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004 qui représente à lui seul la section 2 de cette loi.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 2 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises » afin de reprendre un terme consacré et défini.

Au paragraphe 3, point b), iv) de l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6. La même observation vaut à l'endroit du paragraphe 4.

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen modifie l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004 relatif aux transactions entre entreprises et pouvoirs publics qui constitue à lui seul la section 3 de cette loi.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans l'intitulé de la section 3 qu'il s'agit des « transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004, il y a lieu de supprimer la référence au paragraphe 6, seule celle aux paragraphes 3 et 4 devant subsister. L'article 4 ne comporte pas de paragraphe 6.

Au paragraphe 3, point iv) de l'article 4 de la loi précitée du 18 avril 2004, la référence à la section 5 doit être remplacée par une référence à l'article 6.

Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 avril 2004 devra commencer de la manière suivante: « Le délai de paiement fixé dans le contrat ne doit pas excéder soixante jours... ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen remplace les sections 4 et 5 de la loi du 18 avril 2004 par une section 4 nouvelle relative à l'indemnisation pour les frais de recouvrement et une section 5 nouvelle relative aux clauses contractuelles et pratiques abusives. La phrase introductive de l'article 6 du projet de loi sous avis doit donc être modifiée en conséquence alors qu'on ne peut parler de l'insertion d'une nouvelle section 4 et de la renumérotation de la section 4 actuelle en section 5.

La phrase introductive de l'article sous examen se lira alors ainsi: « Les sections 4 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 précitée sont remplacées par les sections 4 et 5 suivantes: ».

A l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 avril 2004, il y a lieu de remplacer la référence « à la section 2 ou à la section 3 » par la référence « à l'article 3 ou à l'article 4 ».

L'article 6 nouveau de la loi du 18 avril 2004 modifie l'action en cessation. Dans la mesure où cette action en cessation peut intervenir à la requête non seulement d'un créancier tel que mentionné au paragraphe 1^{er}

mais également à l'initiative d'une « organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter », le Conseil d'Etat propose de rajouter cette précision au début du paragraphe 1^{er} qui se lira alors ainsi: « A la requête d'un créancier ou d'une organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à les représenter, le magistrat présidant ... ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer la référence à la section 4 par une référence à l'article 5.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen supprime les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 18 avril 2004. La référence au « Chapitre I » est dès lors superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen